

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 61135
CDU : -1.713.55



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Redevance communale sur l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT Que la délivrance et la gestion de documents en matière d'urbanisme ou d'environnement entraînent des charges pour la Commune (frais administratifs, frais de publicité) ; QUE l'application des dispositions du CoDT concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux: matériel et logiciels de cartographie, de gestion des dossiers,... ; QU'en effet, ces dispositions sont complexes et réclament de plus une mise en oeuvre dans des délais réglementairement fixés impliquant au quotidien de lourdes prestations du personnel communal en charge du service Aménagement du territoire mais également du service technique, du service patrimoine et environnement;

CONSIDERANT Qu'il est de bonne gestion que la Commune récupère les frais réellement exposés dans le cadre de ces prestations administratives particulières ; QU'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui profitent directement de ces prestations et non par la collectivité locale toute entière;

CONSIDERANT que l'instruction couvre à la fois la demande et la délivrance (ou le refus); QUE les différents types de permis sont soumis à des procédures différentes plus ou moins lourdes selon le type; QUE les permis en régularisation imposent des recherches, vérifications et des démarches administratives supplémentaires;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires

à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La redevance est due par la personne ou l'institution qui introduit une demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit par instruction:

→ Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation:

-200,00 € par logement/unité de logement, bureau, surface commerciale ou autre affectation prévus dans le projet.

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisation fait référence à un nombre maximal d'unités autorisées, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

→ Demande de permis d'urbanisme groupé et d'immeubles à appartements(logements, professions libérales, services et commerces) :

-100,00 € par unité prévue dans le projet.

Dans l'hypothèse où le permis d'urbanisme fait référence à un nombre maximal d'unités autorisées, c'est ce chiffre qui est utilisé pour calculer le montant de la redevance.

On entend par unité chaque logement, surface de bureau ou de service, commerce prévu dans le projet.

→ Demande de certificats d'urbanisme n°1 ou de plan de division : 50,00 €.

→ Demande de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme n°2 :

-75,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et pas d'avis à solliciter.

-150,00€ par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet ou avis à solliciter.

-200,00€ par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et avis à solliciter.

→ Demande d'informations notariales dans le cadre de l'article D.IV.99 du CoDT :

-60,00 € par demande avec un supplément de 10 euros par parcelle à partir du 5ème lot.

→ Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement) :

-1.000,00 € pour un permis de classe 1

-125,00 € pour un permis de classe 2

-30,00 € pour une déclaration de classe 3

→ Demande de permis unique :

-2.000,00 € pour un permis comprenant une demande classe 1

-200,00€ pour un permis comprenant une demande classe 2

→ Demande de permis d'urbanisme en régularisation en cas d'absence d'amende transactionnelle :

-250,00 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et pas d'avis à solliciter.

-325,00 € par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet ou avis à solliciter.

-500,00€ par demande quand il y a lieu de procéder à une enquête publique ou une annonce de projet et avis à solliciter.

→ Raccordement à l'égout ou canalisations de voirie : 30,00 € par demande.

→ Si les frais encourus par la Commune pour l'instruction du dossier dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête, étude complémentaire et autres), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Commune.

Article 4 : Exonération

Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, l'instruction :

- Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement.
-

Article 5 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant, lors de la demande et que celle-ci est déclarée complète, contre remise d'une quittance. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX